

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-222

Convention de partenariat avec l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'association le voyage métropolitain pour l'organisation de la randonnée-bivouac sur le domaine de Corbeville les 18 et 19 septembre 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de participer à l'organisation de la randonnée-bivouac sur le domaine de Corbeville,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'association le voyage métropolitain fixant le rôle et la responsabilité de chacune des parties dans l'organisation de l'événement.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2000€ TTC inscrit au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

08 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-223

Convention passée avec KONCILIO Formation - sis Darwin/Le Campement - 87, quai des Queyries – 33100 BORDEAUX

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait d'un conseiller municipal de suivre une formation sur le thème « Communication et finances locales ».

Considérant le projet de convention établi KONCILIO Formation - sis Darwin/Le Campement – 87, quai des Queyries – 33100 BORDEAUX.

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec KONCILIO Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 4 décembre 2021 – 30, avenue de Léna - 75016 PARIS.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 500.00€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

13 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-224

N°3.3

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit de l'ACPUO pour l'organisation de son repas dansant

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'ACPUO pour l'organisation de son repas dansant,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'APCUO souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'ACPUO, le gymnase Blondin. La convention est consentie du jeudi 30 décembre 2021 17h00 au samedi 1 janvier 2022 16h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le : 08 DEC 2021

08 DEC 2021

08 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-228

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, service dénommé « PayFiP »

Considérant que ce service gratuit proposé par la DGFIP facilite le recouvrement des recettes,

Décide :

Article 1 - De signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PayFiP »

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ~~et de sa transmission en préfecture.~~

Fait à Orsay, 10 JAN 2022

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 10 JAN 2022
De la transmission en préfecture le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-229

Convention relative à l'utilisation de l'orgue de l'église St Martin – St Laurent entre la commune d'Orsay, la paroisse St Martin – St Laurent, l'association des amis de l'orgue d'Orsay et la Communauté Paris-Saclay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de poursuivre son partenariat avec le Conservatoire de la Vallée de Chevreuse en mettant l'orgue municipal (instrument de musique) situé dans l'église St Martin-St Laurent à disposition de la classe d'orgue du Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) dont la gestion est portée par la Communauté Paris-Saclay,

Considérant les coûts liés à l'entretien annuel et pluriannuel de l'instrument que la commune souhaite désormais partager avec le CRD de la Vallée de Chevreuse, utilisateur principal de l'instrument (81 % du temps d'utilisation),

Considérant les partenariats relatifs à une utilisation de l'orgue municipal par la paroisse St Martin – St Laurent et ponctuellement par l'association « Les amis de l'orgue d'Orsay »,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay (CPS), la paroisse St Martin – St Laurent et l'association Les amis de l'orgue d'Orsay.

Article 2 - Précise que la convention a pris effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2022

Article 3 - Précise que la ville d'Orsay s'engage à mettre à disposition l'orgue municipal situé dans l'église St Martin – St Laurent selon un planning d'utilisation établi par la paroisse en collaboration avec l'association « Les amis de l'orgue d'Orsay » sur la base des besoins exprimés du CRD et réajustés en chaque début d'année scolaire.

Article 4 - Précise que la CPS s'engage à régler à la Ville d'Orsay sa côte-part de 81% liée au coût d'entretien de l'orgue, estimé à 4 378 € pour l'année 2021.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

13 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 13 DEC 2021



[Handwritten signature]

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-230

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 1 - Terrassement - VRD - Micropieux - Gros œuvre - Elévateur PMR)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société Sky Wall, domiciliée 29 Chemin des Grouettes à Cerny (91592) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 1 - Terrassement - VRD - Micropieux - Gros œuvre - Elévateur PMR) pour un montant forfaitaire de 360 040,64 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2021
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-231

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 2 - Charpente - Ossature bois - Menuiserie Extérieure - Occultation)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société Girard Ouvrage Bois, domiciliée 1 Rue du Général Patton à Le Malesherbois (45330) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 2 - Charpente - Ossature bois - Menuiserie Extérieure - Occultation) pour un montant forfaitaire de 134 000,00 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-232

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 3 - Bardage - Couverture - Etanchéité)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ETANCHEITE TECHNIQUE BATIMENT, domiciliée 20 Chemin des Grouettes à Cerny (91592) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 3 - Bardage - Couverture - Etanchéité) pour un montant forfaitaire de 67 980,15 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 DEC 2021

de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-233

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 5 - Plâtrerie - Menuiserie intérieure - Mobilier)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société AGD, domiciliée 11 rue du Chenêt à MILLY LA FORET (91490) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 5 - Plâtrerie - Menuiserie intérieure - Mobilier) pour un montant forfaitaire de 61 134,94 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 DEC 2021

de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-234

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 6 - Chauffage - Ventilation - Plomberie)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société Union Technique du Bâtiment, domiciliée 24/36 avenue de l'Epi d'Or Bât 7 à VILLEJUIF (94800) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 6 - Chauffage - Ventilation - Plomberie) pour un montant forfaitaire de 88 601,17 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-235

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 7 - Electricité - Eclairage)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société Magny Electricité Générale, domiciliée 28 La Butte Hameau à Bréval (78980) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 7 - Electricité - Eclairage) pour un montant forfaitaire de 40 358,30 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-236

Adoption du marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 8 - Peinture - Carrelage-Faïence - Sol souple)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3707724, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2130-1098 le 13/07/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société AGENCEMENT DECORATION DE LA VALLEE DE L'ORGE, domiciliée ZA de Vaubesnard – Bât. B – Chemin de Vaubesnard à DOURDAN (91410) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-12 relatif à construction d'un club house de tennis (Lot n° 8 - Peinture - Carrelage-Faïence - Sol souple) pour un montant forfaitaire de 21 489,11 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

20 DEC 2021

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

de la transmission en préfecture le : **20 DEC 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-237

Adoption du marché n°2021-19 relatif à une opération de géothermie - Réseau de chaleur PAC sur puits d'eau potable à l'Albien (Lot n° 1 - Travaux de réseau de chaleur)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/11/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3767114, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2141-0053 le 25/11/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX, domiciliée 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE Cedex a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-19 relatif à une opération de géothermie - Réseau de chaleur PAC sur puits d'eau potable à l'Albien (Lot n° 1 - Travaux de réseau de chaleur) pour un montant forfaitaire de 403 706,00 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

20 DEC 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-238

Adoption du marché n°2021-19 relatif à une opération de géothermie - Réseau de chaleur PAC sur puits d'eau potable à l'Albien (Lot n° 2 - Travaux d'aménagement et hydraulique)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/11/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3767114, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2141-0053 le 25/11/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DALKIA, domiciliée 33 Place des Corolles 92400 COURBEVOIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-19 relatif à une opération de géothermie - Réseau de chaleur PAC sur puits d'eau potable à l'Albien (Lot n° 2 - Travaux d'aménagement et hydraulique) pour un montant forfaitaire de 286 122,32 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

20 DEC 2021

Fait à Orsay, le

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 DEC 2021

de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-239

**Adoption du marché n°2021-22 Impression des supports de communication
Lot n° 3 : Impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3759270, sur le BOAMP sous la référence n° 21-123146 publié le 16/09/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S181-470283 publié le 17/09/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 novembre 2021,

Considérant que la société DESBOUIS GRÉSIL, sise 10-12 rue Mercure à MONTGERON (91230) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-22 Impression des supports de communication - Lot n° 3 : Impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 20 000 € HT.

Article 2 - L'accord-cadre prend effet à compter de la notification jusqu'au 31 octobre 2022. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2021**
Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **20 DEC 2021**
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

20 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-240

Avenant n°2 à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association – Cours Secondaire d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2016-55 du 28 juin 2016, approuvant la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles cours secondaire d'Orsay - Renouvellement de la convention,

Vu la décision n° 20-98 du 9 juillet 2020 portant l'avenant n°1 à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association - Cours secondaire d'Orsay,

Vu la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes de primaires sous contrat d'association signée à la rentrée 2016,

Considérant la nécessité de garantir l'aide de la commune aux écoles sous contrat d'association d'Orsay,

Considérant que l'interlocutrice spécialisée n'a pas fait de proposition de réévaluation concernant la participation financière de la ville,

Considérant qu'il convient de passer un avenant pour permettre de verser la participation pour l'année scolaire 2021-2022,

Décide :

Article 1 - De signer un avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires de l'école Cours Secondaire d'Orsay.

Article 2 - Précise que cet avenant prolonge les termes de la convention initiale pour une durée supplémentaire de un an soit pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **23 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

23 DEC 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-241

Avenant n°2 à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association – École Sainte Suzanne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2016-55 du 28 juin 2016, approuvant la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Suzanne - Renouvellement de la convention,

Vu la décision n° 20-98 du 9 juillet 2020 portant avenant n°1 à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association – École Sainte Suzanne,

Vu la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes de primaires sous contrat d'association signée à la rentrée 2016,

Considérant la nécessité de garantir l'aide de la commune aux écoles sous contrat d'association d'Orsay,

Considérant que l'interlocutrice spécialisée n'a pas fait de proposition de réévaluation concernant la participation financière de la ville,

Considérant qu'il convient de passer un avenant pour permettre de verser la participation pour l'année scolaire 2021-2022,

Décide :

Article 1 - De signer un avenant à la convention de participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires de l'école Sainte Suzanne,

Article 2 - Précise que cet avenant prolonge les termes de la convention initiale pour une durée supplémentaire de un an soit pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

23 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-242

Convention de partenariat avec le Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des rencontres Essonne danse 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival Et si on dansait ? en mars 2022

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'inscrire cet événement dans le cadre plus large des Rencontres Essonne Danse portées par le Collectif Essonne danse qui se dérouleront du 12 mars au 21 avril 2022.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des Rencontres Essonne danse 2022.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 9023.20€ net de taxes pour 12 représentations et 6 heures d'actions culturelles. Une avance de 7000€ sera versée à la signature de la convention. Cette somme est disponible au budget 2021. Le solde de 2023.20€ sera inscrit au budget prévisionnel 2022 de la commune et sera payé à l'issue de la dernière représentation sur présentation de la facture par le Collectif Essonne danse.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 DEC 2021

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

23 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-243

N°7.1

Augmentation des droits de place des marchés d'approvisionnement

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-18,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le contrat de délégation de service public des marchés d'approvisionnement conclu avec la société EGS pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Considérant qu'il convient d'augmenter les droits de place du marché de 7.86% et d'actualiser les redevances animation et le minimum de règlement par chèque,

Décide :

Article 1 - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2022 les droits de place des marchés « Centre ville », « Bio » et « Mondétour » par référence à une évolution de 7.86%, comme suit :

TARIF DES DROITS DE PLACE						
Applicable au 1er janvier 2022						
Tarif réactualisé = tarif d'origine x 1,0714						
	Marché du Centre		Marché Bio		Marché Mondétour	
	tarif d'origine	tarif réactualisé	tarif d'origine	tarif réactualisé	tarif d'origine	tarif réactualisé
Droits de place sur allée principale, transversale ou de passage, et pour une profondeur maximale de 2,20m (en euro HT)						
- <u>Places couvertes</u> le mètre linéaire de façade	3,59	3,85	3,55	3,80	3,55	3,80
- <u>Places découvertes</u> le mètre linéaire de façade	2,45	2,62	2,42	2,59	2,42	2,59
- <u>Commerçants non abonnés</u> Supplément, par mètre linéaire de façade	0,77	0,82	0,74	0,79	0,74	0,79
Redevance						
- <u>Redevance d'animation et de publicité</u> Par commerçant et par séance	3,00	3,21	3,00	3,21	3,00	3,21
Minimum de règlement par chèque						
pour les commerçants ayant plus d'un an d'ancienneté	135,80	145,50	135,80	145,50	135,80	145,50

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 DEC 2021

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

23 DEC 2021

de la transmission en Préfecture le :

23 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-244

Adoption du marché n°2021-23 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Orsay pour diverses familles d'achat,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31/10/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3795785, sur le BOAMP sous la référence 21-145838 le 31/10/2021 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S213-562301 le 03/11/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société MRG (Modern Restauration Gestion) domiciliée 233 rue de Charenton à Paris, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-23 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries pour un montant forfaitaire annuel de 18 555 € HT pour la ville et de 3 700 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et de 10 525 € HT pour la ville et de 1 300 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (maintenance curative). Les fournitures sur bon de commandes seront rémunérées avec un maximum annuel de 30 000 € HT pour la ville et de 10 000 € HT pour le CCAS.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 29 DEC 2021
de la publication le :

de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-245

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot 1 - Boucherie fraîche)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société SOCOPA VIANDES domiciliée 130 rue du Général Malleret, 94400 VITRY SUR SEINE, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot 1 - Boucherie fraîche) pour un maximum annuel de 100 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David RDS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 29 DEC 2021
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le : 29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-246

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 2 - Volaille fraîche)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société SDA domiciliée ZI de l'Hermitage, BP 123, 44154 ANCENIS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 2 - Volaille fraîche) pour un maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **29 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **29 DEC 2021**
de la transmission en Préfecture le :
29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-247

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 3 - Charcuterie fraîche)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société Ets LUCIEN domiciliée 130 rue des 40 Mines, 60000 ALLONNE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 3 - Charcuterie fraîche) pour un maximum annuel de 20 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **29 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 DEC 2021

de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-248

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 4 - Produits de la mer et d'eau douce frais)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société POMONA TERREAZUR domiciliée 2 rue de la Croix Brisée, ZAC Haut de Wissous II, 91320 WISSOUS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 4 - Produits de la mer et d'eau douce frais) pour un maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **29 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **29 DEC 2021**

de la publication le :

de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-249

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 5 - Fruits et légumes frais)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société UNION PRIMEURS LAURANCE domiciliée ZI des églantiers, 13 rue des cerisiers - CE 2822, 91090 Lisses, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 5 - Fruits et légumes frais) pour un maximum annuel de 180 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **29 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 DEC 2021

de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-250

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 6 - Produits laitiers et avicoles)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société PRO A PRO domiciliée Avenue de Berlin, 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 6 - Produits laitiers et avicoles) pour un maximum annuel de 160 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

29 DEC 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-251

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 7 - Produits surgelés)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société SYSCO domiciliée MIN de Rungis - Bâtiment A1, Rond-Point des Roses Fleurs 536, 94550 CHEVILLY LARUE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 7 - Produits surgelés) pour un maximum annuel de 140 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-252

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 8 - Epicerie)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société CERCLE VERT domiciliée Z.A Saint Roch, 54 rue Saint Roch, 95260 Beaumont sur Oise, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 8 - Epicerie) pour un maximum annuel de 140 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 DEC 2021
de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-253

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 9 - Boulangerie fraîche)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société LA GRANDE BOULANGERIE DE PARIS domiciliée 11 rue Salvador Allende, 95870 BEZONS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 9 - Boulangerie fraîche pour un maximum annuel de 40 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 9 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

2 9 DEC 2021

2 9 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-254

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 10 - Boissons)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société PRO A PRO domiciliée Avenue de Berlin, 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 10 - Boissons) pour un maximum annuel de 10 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-255

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 11 - Produits frais et réfrigérés)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société SYSCO domiciliée MIN de Rungis - Bâtiment A1, Rond-Point des Roses Fleurs 536, 94550 CHEVILLY LARUE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 11 - Produits frais et réfrigérés) pour un maximum annuel de 20 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal

David RGS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 29 DEC 2021

de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-256

Adoption du marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 13 - Produits issus de l'agriculture biologique)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755706, sur le BOAMP sous la référence 21-125865 le 23/09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S186-481572 le 24/09/2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société LA COOPERATIVE BIO D'ILE DE France domiciliée 2 Rue René Dumont, 77380 COMBS LA VILLE, a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2021-21 concernant la fourniture de denrées alimentaires (Lot n° 13 - Produits issus de l'agriculture biologique) pour un maximum annuel de 40 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **29 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

29 DEC 2021

29 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-257

Convention de fourniture de repas entre la Ville d'Orsay et le Centre Communale d'Action Sociale d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale gère les résidences pour personnes âgées la Futaie et Saint Laurent,

Considérant que la Ville dispose d'une cuisine centrale qui prépare les repas des écoles et des crèches,

Considérant que pour permettre aux résidences autonomie de profiter de la production de la cuisine centrale de la Ville, il convient de conclure une convention entre la Ville et le CCAS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de fourniture de repas entre la Ville d'Orsay et le Centre Communale d'Action Sociale d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le prix du repas est fixé à 9,69 €.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, 14 JAN 2022

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :
De la transmission en préfecture le :

14 JAN 2022

14 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-258

N°3.3

Convention de mise à disposition du gymnase Marie-Thérèse Eyquiem au profit du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette pour l'organisation de la fête de fin de saison le 17 juin 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette pour l'organisation de sa manifestation,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du gymnase Marie-Thérèse Eyquiem et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Shaolin Chuan Club Val d'Yvette souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette, le gymnase Marie-Thérèse Eyquiem. La convention est consentie le vendredi 17 juin 2022 de 19h00 à 22h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 31 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 3 JAN 2022
de la publication le :

- 3 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-259

N°3.3

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit du CAO Kyudo pour l'organisation d'un stage national les 19 et 20 février 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO Kyudo pour l'organisation d'un stage national,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO Kyudo souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO Kyudo, le gymnase Blondin. La convention est consentie les samedi 19 et dimanche 20 février 2022 de 08h00 à 18h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **30 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **30 DEC 2021**

de la transmission en Préfecture le : **30 DEC 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-260

N°3.3

Convention de mise à disposition du Bois Persan et du Bois de la Grille Noire au profit de l'ACO pour l'organisation du VTT Tour Ile de France le 20 mars 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'ACO pour l'organisation du VTT Tour Ile de France,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Bois Persan et du bois de la Grille Noire et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'ACO souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'ACO, le Bois Persan et le Bois de la Grille Noire. La convention est consentie le dimanche 20 mars 2022 de 08h00 à 13h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **30 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

30 DEC 2021

30 DEC 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-261

N°3.3

Convention de mise à disposition du Stade Nautique au profit du CAO Natation pour l'organisation de la fête de fin de saison le 10 juin 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO Natation pour l'organisation de sa manifestation,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO Natation souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO Natation, le Stade Nautique. La convention est consentie le vendredi 10 juin 2022 de 17h30 à minuit.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 3 1 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 3 JAN 2022

de la publication le : - 3 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-262

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit du CAO Kyudo pour l'organisation d'un tournoi national le 24 avril 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO Kyudo pour l'organisation d'un stage national,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO Kyudo souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO Kyudo, le gymnase Blondin. La convention est consentie le dimanche 24 avril 2022 de 08h00 à 18h00.

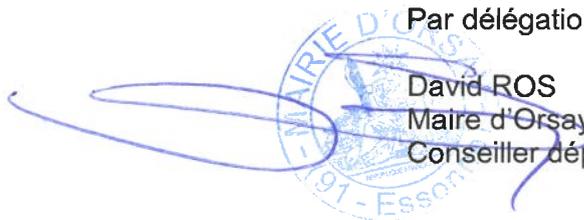
Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **30 DEC 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **30 DEC 2021**
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le : **30 DEC 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-263

N°3.3

Convention de mise à disposition du Stade Nautique au profit du CAO pour l'organisation de la fête de fin de saison le 24 juin 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO pour l'organisation de sa manifestation,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO, le Stade Nautique. La convention est consentie le vendredi 24 juin 2022 de 19h30 à minuit.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 3 1 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 3 JAN 2022
de la publication le : - 3 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-264

N°3.3

Convention de mise à disposition du Bassin Extérieur du Stade Nautique au profit du CAO Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon le 22 mai 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO Triathlon pour l'organisation de sa compétition,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le CAO Triathlon souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO Triathlon, le Bassin Extérieur du Stade Nautique. La convention est consentie le dimanche 22 mai 2022 de 7h00 à 17h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 31 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 3 JAN 2022
de la publication le : - 3 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-265

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des écoles des Ulis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par la commune des Ulis,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 10 mars au 16 juin 2022 au profit des écoles des Ulis, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le - 3 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le : - 4 JAN 2022

De sa transmission en préfecture le : - 4 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-01

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Sandrine LEMBO

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F4 d'une surface de 71,07 m², doté d'une cave, situé 17, rue du Pont de Pierre à Orsay - 1^{er} étage – porte droite, est mis à disposition de Madame Sandrine LEMBO, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,90 euros (cinq euros quatre-vingt-dix centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Sandrine LEMBO supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (419,31 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 JAN 2022

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

12 4 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-02

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Véronique BUAL

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 au 1^{er} étage à gauche, d'une surface de 59,39 m², doté d'une cave, situé 4, avenue de Montjay à Orsay, est mis à disposition de Madame Véronique BUAL, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,90 euros (cinq euros quatre-vingt-dix centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Véronique BUAL supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (350,40 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 11/01/21

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

17 JAN 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-03

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire - Lot 1 : Fournitures administratives de bureau

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755591, sur le BOAMP sous la référence 21-121404 le /09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S178-463173 le 14/09/2021 ; puis l'avis rectificatif publié le 20/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3763252, sur le BOAMP sous la référence 21-125573 le 11/09/2021 et au JOUE sous la référence n°2021/S178-463173 le 23/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société ALTERBURO domiciliée 13 rue Jan Palach, à SAINT-HERBLAIN (44800), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire, lot 1 : Fournitures administratives de bureau pour un maximum annuel de 28 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 10 JAN 2022

Transmission en Préfecture le : 10 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-04

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire - Lot 2 : Fourniture de papeterie de classement (marché réservé ESAT-EA)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-12, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique;

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755591, sur le BOAMP sous la référence 21-121404 le /09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S178-463173 le 14/09/2021 ; puis l'avis rectificatif publié le 20/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3763252, sur le BOAMP sous la référence 21-125573 le 11/09/2021 et au JOUE sous la référence n°2021/S178-463173 le 23/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la SARL L'ENTREPRISE ADAPTEE domiciliée 12 rue Jacquard, ZA Le Bert, 38630 LES AVENIERES, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire, lot 2 : Fourniture de papeterie de classement pour un maximum annuel de 16 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal
David ROS

Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en Préfecture le :

10 JAN 2022

10 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-05

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire - Lot 3 : Fournitures courantes d'articles de papeterie scolaire et d'équipement de classe, de travaux manuels, dessins, peintures

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755591, sur le BOAMP sous la référence 21-121404 le /09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S178-463173 le 14/09/2021 ; puis l'avis rectificatif publié le 20/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3763252, sur le BOAMP sous la référence 21-125573 le 11/09/2021 et au JOUE sous la référence n°2021/S178-463173 le 23/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société CIPA (Centrale Inter Professionnelle d'Achat) domiciliée 5 place des Dix Toises à CHATEAUFORT (78117), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire, lot 1 : Fournitures courantes d'articles de papeterie scolaire et d'équipement de classe, de travaux manuels, dessins, peintures pour un maximum annuel de 100 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

10 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 JAN 2022

Transmission en Préfecture le :

10 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-06

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire - Lot 4 : Fourniture d'enveloppes et de papier en-tête

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755591, sur le BOAMP sous la référence 21-121404 le /09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S178-463173 le 14/09/2021 ; puis l'avis rectificatif publié le 20/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3763252, sur le BOAMP sous la référence 21-125573 le 11/09/2021 et au JOUE sous la référence n°2021/S178-463173 le 23/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société CEPAP (Compagnie Européenne de Papeterie) domiciliée Espace Gutenberg à ROULLET SAINT-ESTEPHE (16440), a remis une offre correspondant aux besoins,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire, Lot 4 : Fourniture d'enveloppes et de papier en-tête pour un maximum annuel de 16 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

Transmission en Préfecture le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-07

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire - Lot 5 : Fourniture courante de papier vierge

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3755591, sur le BOAMP sous la référence 21-121404 le /09/2021 et au JOUE sous la référence n° 2021/S178-463173 le 14/09/2021 ; puis l'avis rectificatif publié le 20/09/2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3763252, sur le BOAMP sous la référence 21-125573 le 11/09/2021 et au JOUE sous la référence n°2021/S178-463173 le 23/09/2021,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la société INAPA FRANCE domiciliée 11 rue de la Nacelle, à CORBEIL-ESSONNES (91814), a remis une offre correspondant aux besoins,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2021-13 concernant la fourniture administrative de bureau, de papeterie de classement, scolaire, d'enveloppes, de papier à en-tête et de papier ordinaire, Lot 5 : Fourniture courante de papier vierge pour un maximum annuel de 24 000 € HT.

Article 2 – Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 10 JAN 2022
Transmission en Préfecture le : 10 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-08

N°3.3

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit du Comité Départemental du Jeu d'Echecs de l'Essonne pour l'organisation des Championnats Départementaux Scolaires et Collèges d'Echecs le 23 janvier 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Comité Départemental du Jeu d'Echecs de l'Essonne pour l'organisation des Championnats Départementaux scolaires et collèges d'Echecs,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Gymnase Blondin et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Comité Départemental du Jeu d'Echecs de l'Essonne souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Comité Départemental du Jeu d'Echecs de l'Essonne, le gymnase Blondin. La convention est consentie du dimanche 23 janvier de 08h00 à 19h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **14 JAN 2022**

Par délégation du Conseil municipal,


David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **14 JAN 2022**
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le : **14 JAN 2022**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-09

N°3.3

Convention de mise à disposition du Bassin Extérieur du Stade Nautique au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat Régional les 26 et 27 mars 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat Régional,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le PSUC Kayak Polo souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo, le Bassin Extérieur du Stade Nautique. La convention est consentie les samedi 26 et dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 20h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

14 JAN 2022

14 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-10

Convention de mise à disposition d'un point d'eau via un compteur et refacturation des consommations d'eau par la commune à la société GAGNEREAUD

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la société GAGNEREAUD construction, travaillant pour le compte de la RATP, a dans le cadre de ses travaux relatifs à la construction d'un poste de redressement, le besoin d'accès à un point d'eau,

Considérant que sur le site du chantier est situé un compteur d'arrosage de la commune d'Orsay,

Considérant que la société GAGNEREAUD construction a sollicité l'autorisation d'installer un compteur divisionnaire, ce qui a été accordée par la commune d'Orsay,

Considérant qu'il convient d'établir les modalités de facturation de la consommation d'eau,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention de mise à disposition d'un point d'eau via un compteur divisionnaire et de refacturation des consommations d'eau par la commune à la société GAGNEREAUD

Article 2 - Cette convention prend effet à compter du 24 novembre 2021, date d'installation du compteur divisionnaire pour une durée de 12 mois, au 30 novembre 2022.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **14 JAN 2022**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **14 JAN 2022**
de la publication le :

14 JAN 2022



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-11

N°3.3

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Marie-Thérèse Eyquem et du gymnase Mondétour au profit du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette pour l'organisation de son grand stage annuel les 2 et 3 avril 2022

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette pour l'organisation de sa manifestation,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire des gymnases Marie-Thérèse Eyquem et Mondétour et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Shaolin Chuan Club Val d'Yvette souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Shaolin Chuan Club Val d'Yvette, les gymnases Marie-Thérèse Eyquem et Mondétour. La convention est consentie du samedi 2 avril (9h30-12h30 : gymnase de Mondétour / 14h-17h30 : grande salle MTE) au dimanche 3 avril 2022 (9h-12h30 : grande salle MTE / 14h-17h30 : gymnase de Mondétour).

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 17 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonn

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 17 JAN 2022
de la publication le : 17 JAN 2022

COMMUNE D'ORSAY

DECISION 22-12

Adoption du marché n° 2021-20 de travaux d'entretien et d'amélioration de l'arrosage automatique

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3723071 le 24/08/2021, le Moniteur sous la référence AO-2136-1248, le 03/09/2021, Marché Online sous la référence AO-2136-1248 le 26/08/2021 et sur le site de la Mairie,

Vu les offres proposées à la collectivité,

Considérant que la société IDVERDE domiciliée 122 rue Edouard Vaillant à LEVALLOIS PERRET (92593) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de l'arrosage automatique pour un montant forfaitaire annuel au poste 1 de 4 472 € HT et un montant maximum annuel à bons de commande au poste 2 de 35 000 € HT.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit 3 fois par durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 JAN 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 14 JAN 2022